

M. James Sinclair (adjoint parlementaire au ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, à propos d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, présentée le 23 mai, le député d'Eglinton (M. Fleming) a rappelé une déclaration que j'ai faite en 1949, à l'occasion de l'examen du budget, au sujet de la taxe d'accise qui frappe les montres. J'ai alors promis de faire une déclaration à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi. On se rappelle qu'au cours de son exposé budgétaire du printemps de 1949 le ministre des Finances (M. Abbott) a dit que nous supprimerions la taxe d'achat au détail de 25 p. 100 sur les montres et la bijouterie pour la remplacer par une taxe d'accise de 10 p. 100 imposée au stade de la fabrication et que la perte de recettes qui en découlerait serait d'environ 8 millions de dollars.

La taxe de 25 p. 100 a été imposée pendant la guerre pour deux raisons; tout d'abord pour les fins du revenu, puis en vue d'empêcher la vente de ces articles durant la guerre. Il s'ensuivit la présentation à la Chambre d'une résolution qui se lisait en partie comme il suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et de statuer qu'à compter du 23 mars 1949:

2. La taxe d'achat au détail soit abolie et remplacée par une taxe d'accise de 10 p. 100, payable par le fabricant ou l'importateur, sur tous les articles présentement assujétis à la taxe d'achat au détail.

Les montres d'usage personnel, autres que les montres destinées aux aveugles et aux employés de chemins de fer, étaient frappées de cette taxe de 25 p. 100. Il fut donc question d'établir la taxe au stade de la fabrication. Un problème s'est alors posé. Dix sociétés canadiennes, en effet, importaient non pas des montres mais des mouvements de montres, des boîtiers de montres et des boîtes d'étalage.

Les sociétés ont prétendu ne pas importer de montres, et je crois que la plupart d'entre nous en conviendraient. Elles mettent le mouvement dans le boîtier, les placent dans un coffret d'étalage et les vendent au détaillant. Or elles allèguent que ce n'est pas fabriquer une montre.

Pour ne pas entrer dans tous les détails techniques de la loi, la plupart des députés, je crois, conviendront qu'aucune montre n'est entrée au pays, que le boîtier, le mouvement et le coffret d'étalage sont entrés séparément. Les députés conviendront aussi qu'une montre a certainement été livrée au détaillant par ceux qui ont importé les pièces. Si le fait de combiner les éléments ne constitue pas de la fabrication, c'est sûrement de la production.

[M. l'Orateur suppléant.]

C'est pourquoi le ministère du Revenu national, en vue d'appliquer les termes de la résolution budgétaire, a envoyé aux percepteurs de la douane et de l'accise une circulaire datée du 19 avril et qui se lit ainsi:

Il a plu à l'honorable ministre du Revenu national d'établir les règlements suivants, aux termes du paragraphe 1 de l'article 99 de la loi sur la taxe d'accise:

Règlement

A compter du 2 mai 1949, quiconque assemble des mouvements de montre ou d'horloge dans des boîtiers à cette fin et qui ajoute quelque pièce de métal, de cuir, de plastique ou de toute autre substance ou combinaison de ces matières à une montre neuve, sera considéré comme fabricant ou producteur de l'horloge ou de la montre, selon le cas.

C'est dire que l'intention était nettement indiquée dans l'ordonnance. Ce qui clochait c'est que la résolution n'avait pas encore été transformée en mesure législative et qu'il n'existait aucune autorité permettant d'édicter le règlement. Par conséquent, le règlement pouvait être considéré par les douaniers et par les horlogers du pays comme une directive. Les horlogers ont immédiatement protesté, en déclarant qu'ils ne fabriquaient ni ne produisaient des montres; ils ont aussi déclaré qu'ils n'importaient pas de montres. Ils ont réclamé une exonération à l'égard de la taxe d'accise de 10 p. 100. Dix fabricants ont adopté cette attitude et se sont entretenus à plusieurs reprises avec les fonctionnaires du ministère. Ils n'ont eu aucun succès. La plupart des députés conviendront, je crois, qu'il fallait prendre une telle décision. Les pièces étaient importées au pays et la montre vendue au détaillant. Dans l'intervalle quelqu'un avait certes fabriqué ou produit la montre. Le ministère a exprimé l'avis que celui qui assemble les pièces et le boîtier fabrique la montre; c'est donc à ce niveau qu'il faut imposer cette taxe d'accise de 10 p. 100.

Les protestations n'ayant donné aucun résultat, on a interjeté appel auprès de la Cour suprême de l'Ontario le 7 mai. Deux ou trois choses ont été exigées. Ce qui importait surtout, d'ailleurs le député d'Eglinton en a parlé comme en font foi les *Débats*, c'est la demande d'une déclaration portant qu'il ne s'agissait pas de fabricants ni d'importateurs aux termes de la résolution; que la taxe d'accise ne s'appliquait pas au moment de l'importation et qu'il était permis d'importer sans permis de fabricant ni de vendeur.

La Chambre ayant été prorogée avant l'adoption des résolutions budgétaires, où en étaient les choses? Comme on avait annoncé la suppression de la taxe d'achat sur le prix de détail, les bijoutiers avaient cessé de la percevoir. On avait également annoncé qu'une taxe d'accise de 10 p. 100 frapperait les articles antérieurement assujétis à la taxe d'achat